



Marignane, le 23 janvier 2023

Région PACA

AR 1A 194 909 8002 0

Monsieur Gabriel ATTAL
Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,
chargé des Comptes publics
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Référence : plan contre la fraude fiscale - article 34 de la Constitution – amendes pénales
Il n'y a pas de loi, pas de règle sans sanction, la loi fixe les délits et les peines
Délits de Constructions Irrégulières – infractions continues surfaces illicites de vente
Demande : Recodifier les amendes pénales dans l'article L 752-23 du Code de Commerce pour
les Délits de Constructions Irrégulières – infractions continues surfaces illicites de vente

Monsieur le délégué auprès du Ministre de l'Économie,

Vous avez déclaré auprès des Sénateurs que Bercy va annoncer un plan de lutte contre la fraude fiscale.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte **toutes les fraudes** dans ce plan de lutte contre la fraude.

Nous vous rappelons les réglementations et circulaires suivantes :

1. L'article 1^{er} de la loi constitutionnelle 73-1193 du 27 décembre 1973, la liberté d'entreprendre s'exerce dans le cadre d'une concurrence claire et loyale, **le gouvernement est en charge de veiller** au respect de cette concurrence claire et loyale (article L 750-1-1 du Code de Commerce).
2. L'article 34 de la Constitution prévoit : la loi fixe les délits et les peines
3. Les articles 101-102-103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne : **amendes et astreintes.**
4. La Directive services 2006-123 du 12/12/06 applicable 31/12/09, raison impérieuse d'intérêt général : **lutter contre la fraude.**
5. Loi 93-123 du 23 janvier 1993, prévention de la corruption, **l'article 40 fixe les amendes pénales.**
6. L'article L 752-23 du Code de Commerce ne fixe plus les amendes pénales depuis la loi LME de 2008.
7. Les circulaires **sans portée normative : de 1981**, implantation des hypermarchés dans les magasins entrepôts de meubles sans autorisation d'exploitation commerciale, idem **celle de 2008**, 5 000 000 m² réalisés sans autorisation d'exploitation commerciale (voir rapport du Sénat).
8. La décision N° 371 522 du 23 juillet 2014 du Conseil d'Etat confirmant que les surfaces réalisées au titre de la circulaire de 2008 sont des surfaces illicites : sans autorisation d'exploitation commerciale.

Pour ces raisons, conformément à l'article 34 de la Constitution et de l'article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, nous vous demandons dans le cadre du projet de loi de lutte contre la fraude, de recodifier les peines et **amendes pénales** pour les fraudes et délits de constructions irrégulières à destination commerciale dans l'article L 752-23 du Code de Commerce et de lancer un plan pour lutter et contrôler toutes les surfaces illicites afin de rétablir un état de droit.

Nous vous joignons avec notre demande :

- 1) la réponse de 17 octobre 2016 de Monsieur Bruno Lemaire (candidat à la présidentielle qui n'ignore pas le fléau de cette concurrence déloyale).
- 2) notre livre #418milliards, rapport sur la fraude de la grande distribution qui a été remis le 13 septembre 2022 à tous les députés et sénateurs.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Délégué au Ministre de l'Économie, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

2 Pièces jointes :

- 1) Réponse Bruno Lemaire du 17/10/16
- 2) Notre livre #418MILLIARD